L'ABEILLE.

IMPRIMÉ ET PUBLIÉ, TOUS LES JOURS, PAR
JÉROME BAYON.
IMPRIMEUR DE L'ETAT ET DE LA VILLE.

Il faut que l'UNION soit conservée.

SAMEDI MATIN, 9 MAI 1835.

INTERIEUR.

Nouvelles-Orléans, 9 mai.

Pour les avis d'encan et autres, voyez le supplement.

VENTE DE COTON D'HIER.

232 balles Tennessee,	16 1-8 cents.
400 „ Alabama de choix	20 1-4

Nous appelons l'attention de nos lecteurs sur une vente de cinq magasins neufs à 4 étages formant les encoignures des rues de la vieille Levée, Bienville et Clinton qui sera faite à la Bourse Hewlett, aujourd'hui samedi par J. L. McCoy. Les capitalistes qui desirent retirer immédiatement en bon interêt de leurs fonds, avec la certitude d'une augmentation future ne trouveront peut-être pas cette année, une occasion plus avantageuse de placer solidement leurs capitaux. Ces bâtisses sont entierement neuves et construites si solidement et avec de tels matériaux qu'il est impossible qu'elles aient besoin de réparations d'ici à nombre d'années. Elles sont situées au centre des affaires et les proprietaires garantissent qu'elles produiront au moins une rente de $5,000 pendant 4 ans, et il est probable qu'elles en pourront produire facilement 8 ou 9000 piastres.

Les 5 magasins seront vendus en un seul bloc. Les conditions sont extrêmement avantageuses; la vente sera positive, tout enfin doit engager les speculateurs à ne pas manquer l'occasion.

Nous appelons l'attention des speculateurs sur la vente des belles proprietés de valeur, de la succession de feu M. E. Lauve, qui aura lieu aujourd'hui à midi, à la Bourse Hewlett, par MM. Fernandez & Whiting; la vente sera positive.

Le navire *Talma*, est arrivé hier soir de Bordeaux, d'où il est parti le 20 mars; mais il n'a apporté de journaux que jusqu'au 15.

Le navire le Missouri, capt. Birkett est entré de relâche le 11 mars, etant sorti de la Gironde le 2 dudit mois allant à la N. Orléans, ayant été assailli d'un coup de mer, qui lui a enlevé ses pavois et cassé 15 stanchion; il est remonté à Lormont où il est obligé de decharger sa cargaison pour se reparer.

Plusieurs autres navires ont éprouvé des avaries.

La *Jeune France* devait partir vers la fin de mars pour la Nouvelle Orleans.

Le *Ballochan* No 2, a laissé la rivière ensemble avec le *Missouri*, pour la N. Orleans; on n'en a point de nouvelles, mais on suppose qu'il a gagné la baie de Biscaye.

Nous avons promis dans notre numero de Lundi dernier de soumettre à nos lecteurs le tableau des depenses faites pour une partie des ameliorations du faubourg Ste. Marie et du faubourg Delord. Maintenant que le tresorier de la ville nous a procuré tous les documens dont nous avions besoin pour cet objet, nous nous empressons de remplir notre promesse et de satisfaire la curiosite du public.

Voici le tableau tel que nous l'avons relevé au bureau du trésorier.

Montant du pavage fait dans les faubourgs superieurs depuis le principe, jusqu'au 7 avril 1835,	$[illegible] 30
Pour construction des wharfs depuis 1830	43,792 77
Pour fournitures de bois, clous &c. pour la construction desdits wharfs,	53,126 62
Pour une jetee dans le faubourg d'en haut	2,500 00
Pour remblai dans ledit faubourg.	14424 13
TOTAL,	$366,396 82

Nota—On remarquera que par le faubourg d'en haut nous ne voulons parler que de deux districts seulement; c'est-à-dire le 6me. et le 7me. auxquels se rapporte le calcul ci-dessus.

D'un autre côté nous donnons le tableau des depenses faites pour les ameliorations des faubourgs inferieurs c'est-à-dire des 5e. et 8e. districts.

Coût du pavage desdits faubourgs,	$69,175 33
Pour construction des wharfs [par approximation.]	15,000 00
TOTAL,	84,175 33

RECAPITULATION.

Depenses faites pour les faub. d'en haut	$366,396 82
Do. do. do. d'en bas,	84 175 33
Balance en faveur de la partie inférieure	$282,221 49

Nous ajoutons à ce tableau quelques observations que nous croyons nécessaires à notre sujet.

On nous accuse dans une des feuilles publiées en cette ville d'avoir des sentimens sectionnels, de mal rapporter ce que les aldermen *disent* ou *font* au Conseil, et tant d'autres balivernes, qu'il est inutile de detailler. Nous nous dispenserons de repondre à des arguments aussi frivoles. Mais nous nous adresserons à la cite entiere, non pour une justification de notre conduite; nous n'en avons pas besoin; les hommes sages et éclairés doivent s'etre aperçu facilement des motifs qui nous animaient. Nos ennemis mêmes, abstraction faite de leurs intérêts lésés, nous rendront justice, s'ils veulent se donner la peine de lire attentivement, et sans animosité, tous les articles qui paraissent journellement dans les colonnes de notre feuille. Pas un qui n'ait pour but, l'interet général; pas un qui ne soit brûlant des sentimens qui nous animent lorsqu'il s'agit de l'avancement rapide, et la prosperite de la cité entiere. Pas un qui ne soit revetu du cachet de notre conduite passée, de notre conduite présente, et nous osons l'affirmer ici, de notre conduite à venir. Sans doute nous avons erré quelquefois, mais c'etait dans la chaleur des discussions personnelles, lorsque la passion, ou un faux amour propre, nous laissaient voir les objets à travers leurs prismes imposteurs. Aussi, serons-nous désormais toujours en garde contre nous-même; et s'il nous arrive de pecher encore, par ce faible attaché malheureusement à la nature humaine, nous nous empresserons de confesser candidement notre faute.

On nous accuse d'avoir des sentimens sectionnels: nous nions ce fait, et nous le nions positivement. Nous avons à cœur les interêts de toute la cité. Nous applaudissons aux nobles efforts qu'ont faits les habitans du faubourg Ste. Marie pour lui donner cet accroissement rapide et cette splendeur dignes de l'admiration du peuple entier. Nous verrons toujours avec plaisir le commerce et l'industrie s'y maintenir dans un état prospère, et donner à ce quartier toute la vitalite possible.

Mais d'un autre côté, nous desirons voir aussi prospérer la partie souffrante de la cité: nous desirons y voir des ameliorations, un commerce, une industrie, une vitalite qui la mettent à même d'acquitter sa dette envers la cite mere. Au lieu de ce repos, de ce sommeil lethargique dans lesquelles elle se trouve plongée, nous voudrions lui voir developper toutes les ressources que la nature a mises à sa disposition pour devenir ce qu'elle doit etre; et rivaliser d'efforts avec sa sœur ainée afin de faire de toute la ville, une ville uniforme, une ville digne des regards et de l'admiration du monde entier. Voilà quel est notre seul, notre ardent desir.

Si nous avons cité, dans un des articles de nos numéros précedens la somme énorme employée aux améliorations du faubourg Ste. Marie; si dans le tableau que nous venons de soumettre à l'attention de nos lecteurs nous avons fait voir ce que la partie inferieure de la ville devait attendre de la sollicitude du Conseil, nous l'avons fait avec connaissance de cause, et les motifs qui nous ont guidé, n'etaient que des motifs d'intérêt général.

En effet; si l'on fait attention à la teneur de notre article de Lundi dernier, on verra facilement que nous n'avons adressé aucun reproche au Conseil relativement aux dépenses faites pour les améliorations du faubourg Ste. Marie. Nous avons simplement cité un fait; un fait exacet en ce que le chiffre mentionné etait au-dessous de sa valeur réelle. Pourquoi l'avons-nous fait? pour laisser apercevoir que, si cette partie de la cité avait acquis ce degré remarquable de prospérité auquel elle est parvenue, elle le devait principalement à ces mêmes améliorations qui, en aidant le commerce et rendant facile le passage des rues developpaient toutes les ressources de l'industrie locale. Qu'etait le faubourg Ste. Marie avant l'epoque de ces améliorations? rien, ou presque rien; elle etait ce qu'est encore aujourd'hui le faubourg Marigny. A quoi faut-il donc attribuer l'elan extraordinaire donné à cette partie de la cité, et ce commerce étonnant qui rien désormais ne pourra lui arracher? Aux améliorations qui y ont été faites, et à la nationalité [si nous pouvons employer cette expression] de ses habitans qui, en décuplant ses richesses, en decaplant la valeur de ses propriétés, ont aussi décuplé les revenus qu'elle fournissait jadis à la cité.

Pourquoi donc s'étonner si nous cherchons maintenant à donner un élan à la partie inerte de notre ville? Pourquoi donc s'étonner si nous demandons pour elle quelques améliorations qui la mettent à même de devenir riche et puissante à son tour. Tout concourt à lui assurer un avenir prospere; le port, qu'aucun moyen de l'art ne saurait plus lui enlever; l'energie naissante de ses habitans, sont des garants infaillibles de sa prosperite future. Aidons-là à developper les ressources que la nature a mises à sa disposition; ressources qui peuvent être gênées momentanement mais qui tôt ou tard doivent produire leur résultat. Donnons-lui enfin les moyens d'arriver à ce point de splendeur qui, loin d'être nuisible à la cite, doit augmenter sa prosperité et ses revenus.

Si une pareille declaration de notre part porte avec elle le moindre caractere d'*esprit sectionnel*, nous l'avouons ici, de bonne foi, nous nous glorifions d'avoir pu meriter la qualification qu'on a bien voulu nous donner.

NOUVELLES—La royauté se meurt partout; en France, en Angleterre, en Espagne, en Portugal, en Italie, en Belgique, en Hollande, en Allemagne, en Autriche, en Prusse, en Russie, voire même à Constantinople. Voilà une nouvelle qui doit faire le plus grand plaisir à tous les partisans de la liberté des peuples; mais il y a beaucoup d'incredules, beaucoup d'hommes qui, vivant au jour le jour, regardent cette prediction comme toutes celles qu'a faites Nostradamus qui, aujourd'hui, a considérablement perdu de son influence; à ceux-là il leur faut du comptant; le passé, ils ne l'ont pas lu; et par consequent ne le comprennent pas; l'avenir, c'est pour eux un mystere impénetrable, puisqu'ils n'ont pas l'intelligence du passé; le present, il ne paraît guere plus clair; il est enveloppé d'un nuage qu'il n'est pas donné à leur vue de percer. La mort de la royauté n'est donc pas une nouvelle à la portee de ces myopes; pour eux, il est bien plus interessant d'apprendre que le coton a baissé ou augmenté de quelques sous sur les marches du Havre ou de Liverpool. Il leur est impossible de se figurer que les grands evenemens politiques qui se préparent, puissent avoir quelque rapport avec leurs petits interets. Ils ont cependant beau faire, beau s'isoler, se concentrer; comme ils sont dans l'humanite, ils ne peuvent pas eviter que ce qui la touche de si pres, ne les touche aussi; l'etincelle electrique frappe le premier comme le dernier anneau de la chaîne.

On veut des nouvelles; qu'on lise toutes les revues qui paraissent en Europe, et on saura tout ce qui se passe dans l'ancien monde, qui ne peut être ebranlé, sans que la secousse ne se fasse sentir dans le nouveau. On veut des nouvelles, qu'on lise attentivement les debats des chambres françaises et anglaises, et on verra que toutes les questions qui s'agitent dans ces grands corps politiques, nous revelent une crise sociale qui ne peut manquer de produire de ces grandes catastrophes qui étonnent et surprennent tous ceux qui n'y etaient pas preparés. On veut des nouvelles; qu'on jette les yeux sur l'Espagne, sur l'Italie, sur l'Allemagne, et si l'on ne découvre rien de nouveau, qu'on cesse de demander des nouvelles, car il n'est pas possible d'en trouver qui offrent un plus grand interet.

Peu importe que Mina ait repoussé ou non les Carlistes; ce qui il y a de certain, c'est que la sainte cause des peuples triomphera desormais partout.

Heureux ceux qui ont de pareilles nouvelles à annoncer aux peuples! Heureux! ceux qui peuvent les consoler en leur apprenant que l'heure de leur deliverance a sonné! Heureux! ceux qui peuvent leur montrer l'etendard de la liberté deployant ses nobles couleurs sur le monde entier!

PAR AUTORITE.

ACTE

Pour incorporer la Société Medicale de la Nouvelle-Orléans et pour d'autres objets.

ATTENDU qu'il a été présenté à l'assemblée générale de l'Etat de la Louisiane, une pétition signée par un nombre assez considérable de médecins et pharmaciens, demandant à être érigés en corporation politique et constituée.

ATTENDU que si des découvertes utiles, des progrès notoires dans l'art de guérir ont été, dans d'autres lieux, la conséquence de la création et de l'existence de pareilles sociétés, il est raisonnable d'espérer que la même cause produira les mêmes moyens devra produire des résultats tout aussi heureux pour nos climats;

ATTENDU que d'après les vues larges et philantropiques énoncées par les pétitionnaires, cette association est évidemment fondée dans le double interêt de la science et de l'humanité, et que, sous ce rapport, elle a des droits incontestables à la protection et aux faveurs de la Législature;

Sect. 1er. Il est décrété par le Sénat et la Chambre des Représentans de l'Etat de la Louisiane, réunis en assemblée générale, Que F. Formento, E. Fortin, Parsan, J. M. Picton, F. Granchamps, A. Depeuch, S. L. Bannard, H. Bonnabel, A. Bytenhead, S. W. Dalton, A. Delerche, J. Duflho, E. B. Harris, M. Haphen, L. Grimotte, J. Labatut, A. P. Lambert, H. Landreaux, T. Leger, J. Lemonier, J. Martin, F. Paix, W. Richtan, D. Sonac, Thomas H. Tucon, et toutes les autres personnes qui sont dès à présent associées, ou qui par la suite s'associeront à eux, aux fins et dans les vues mentionnées dans le préambule du présent acte, sont et demeurent érigés en corps politique et constitué de fait et de droit, sous le nom et titre de Société Médicale de la Nouvelle-Orléans, et sous ce nom et titre et en qualité de corps politique et constitué, eux et leurs successeurs sont et demeurent habiles aux yeux de la loi à se succéder, à avoir et jouir comme propriétaires, soit comme possesseurs à un tout autre titre, de tous biens, meubles, immeubles, rentes, revenus, heritages, et effets fonciers, personnels ou mixtes, de quelque nature ou espèce que ce soit, et ce, en vertu de donation, concession, échange, abandon, contrat, testaments, legs ou pour tout autre mode de transport de propriété quelconque, et de plus ils auront, eux et leurs successeurs, le droit de donner les dits biens, de les échanger, vendre, céder, transporter, assurer, aliéner, et d'en disposer, soit en totalité, soit en partie, ainsi que de les améliorer et augmenter de la manière et dans la forme que la dite association pourra fixer par ses réglemens particuliers, et ils pourront eux et leurs successeurs, employer les dits biens, de même que les rentes, revenus, profits d'iceux aux besoins, fins, but et objet de leur institution, conformément à tels ordres, règlemens et réglemens qui seront de temps à autres, faites, passés et adoptés à ce sujet, aussi amplement que le puisse le faire aucun individu ou corps politique de cet Etat.

Sec. 2e. Il est de plus décrété, etc. Que les personnes ci-dessus dénommées, leurs associés et successeurs, sous le nom et titre de Société Médicale de la Nouvelle-Orléans, sont et demeurent pendant dix huit ans, rendus et déclarés habiles à ester en justice, à poursuivre et être poursuivies, répondre et recevoir des réponses, défendre et être défendues, par devant toutes les cours et tribunaux quelconques, et dans tous les procès, actions, plaintes, causes, exceptions et matières, que ce puisse être, et que la dite Corporation pourra et devra avoir un sceau d'office qu'elle pourra changer, renouveller ou annuler à son gré.

Sec. 3e. Il est de plus décrété, etc., Que pour le bon ordre et l'administration de la dite Corporation et de ses affaires, il devra à l'avenir être nommé à l'époque et de la manière fixées et déterminées par ses réglemens particuliers, les officiers suivans, savoir: un président, un vice président, un secrétaire général, un secrétaire adjoint, un trésorier et un archiviste, qui seront choisis parmi les membres de la Société Médicale, et que jusqu'à ce qu'une élection soit faite par la dite société, par suite du présent acte d'incorporation et de ses réglements faits ou à faire, F. Formento est et demeure élu et constitué président; E. Fortin, vice-président; Puisan, secrétaire général; J. M. Picton, secrétaire adjoint; F. Granchamps, trésorier et A. Delpheuch, archiviste de la dite société.

Sec. 4e. Il est de plus décrété, etc., Que l'autorité et les devoirs des officiers dont il vient d'être fait mention, et de tous autres que la dite Corporation pourra juger convenable de nommer; l'époque de ses assemblées, l'admission de ses membres, et tout ce qui a rapport à la dite corporation, sont établis, fixés et arrêtés par les réglemens particuliers d'icelle; pourvu qu'aucun réglement ne puisse être adopté et rendu obligatoire, à moins qu'il n'ait été proposé dans une séance, discuté et adopté dans un autre, laissant entre les deux séances un intervalle qui ne pourra être moindre de quinze jours.

Sect. 5e. Il est de plus décrété, etc., Que la dite corporation s'engage et il lui est par le présent acte, imposé l'obligation de tenir à la disposition du maire et du Conseil de ville de la Nouvelle-Orléans, et ce, chaque fois qu'elle en sera requise, au moins deux de ses membres pour contribuer, au moyen de leurs connaissances hygiéniques, donner plus de développement et une direction utile à la police sanitaire de la ville.

Sect. 6e. Il est de plus décrété, etc., Que la dite corporation s'oblige, et qu'il lui est, par le présent, fait un devoir d'avoir et perpétuer, en cette ville, un dépôt de vaccin, de fournir aux divers médecins de l'Etat de la Louisiane qui pourront avoir recours à elle à cet effet, la quantité de virus nécessaire pour répandre dans toute l'étendue du dit état, les bienfaits de la vaccine, et que la dite corporation devra vacciner au moins une fois par semaine, et gratuitement, les enfans de la classe indigente.

Sect. 7e. Il est de plus décrété, etc., Que la dite corporation promet, et qu'il est par le present acte, imposé l'obligation de donner des consultations et ordonnances gratuites aux indigens qui croiront devoir en réclamer, et en outre, aussitôt que le se sera procuré un local convenable, de tenir un dépôt des médicamens les plus usités, pour les dits médicamens être distribués aux malheureux sans retribution, et afin de procurer à ceux-ci le double avantage de recevoir en même temps, gratis, les avis du praticien et les secours de la pharmacie.

Sect. 8e. Il est de plus décrété, etc., Qu'en considération des engagemens contractés par la dite corporation, pour fourni du vaccin à tout l'Etat, une somme annuelle de mille piastres devra lui être comptée par le Trésorier de l'Etat de la Louisiane, payable des fonds du Trésor dont il n'aurait pas été disposé, et ce, sur le mandat du président de la dite corporation, contresigné par son secrétaire général ou adjoint; Bien entendu que la Legislature de cet Etat pourra en tout temps retirer la dite appropriation, au moyen d'un acte passé à cet effet.

Sect. 9e. Il est de plus décrété etc., Que la dite institution sera tenue de fournir à chaque paroisse de l'Etat, au moins quatre fois par an, c'est-à-dire au premier janvier, au premier avril, au premier juillet et au premier octobre, une quantité suffisante de virus ou vaccin frais et de bonne qualité pour l'usage des dites paroisses, en envoyant par la poste le dit vaccin au juge de paroisse de chacune des paroisses, lequel juge le distribuera aux médecins et apothicaires de sa paroisse; et il sera du devoir de la dite institution de payer le port des lettres contenant le dit vaccin.

Sect. 10e. Il est de plus décrété, etc, Qu'il sera du devoir de la dite société Médicale, de rendre à l'assemblée générale de cet Etat un compte annuel de la manière dont elle aura rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par les sections cinquième, sixième et septième du présent acte, ainsi que de transmettre, de temps à autres, à la Législature, tous les écrits et observations qui émaneraient de la dite Société, et qui seraient relatifs à l'hygiène administrative ou à des découvertes dont elle aurait enrichi l'art de guérir.

Sect. 11e. Il est de plus décrété, etc. Que la dite corporation ne devra et ne pourra employer ses fonds, biens, rentes et revenus de quelque nature qu'ils soient, ainsi que les donations qui pourraient lui être faites, les legs ou héritages qui pourraient lui échoir, soit en totalité, soit en partie, qu'aux fins et dans le but énoncés dans le présent acte.

Sect. 12e. Il est de plus décrété, etc.; Que cet acte sera en force à dater de sa passation.

ALCEE LABRANCHE,
Orateur de la Chambre des Representans.
CHARLES DERBIGNY,
Président du Senat

Approuvé le 18 mars 1835.

E. D. WHITE,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

MAIRIE DE LA NOUVELLE ORLEANS,
CONSEIL DE VILLE.
Séance de samedi, 8 novembre 1834.

ORDONNANCE *concernant la nomination d'un wharfinger et les devoirs qui lui sont imposés.*

Le conseil de ville arrête ce qui suit:

Art. 1er. Le maire nommera et commissionnera avec l'avis et le consentement du conseil, une personne bien étudée pour remplir les fonctions de wharfinger dans toute cette partie du port de la Nouvelle Orléans, comprise entre les rues du Canal et d'Enghien.

Art. 2. Le terme de la durée des fonctions du dit wharfinger expirera le quatrième samedi du mois de mai prochain, époque à laquelle il devra être renommé tous les ans.

Art. 3. Il sera du devoir du dit wharfinger de veiller à ce que les produits, marchandises et autres objets débarqués sur la Levée, soient placés aussi près que possible des carostones qui bordent la rue en face de la dite levée, et que les bords du fleuve ne soient jamais encombres. Le dit wharfinger devra donner à cet effet les ordres nécessaires à tous les propriétaires des dits objets ou à ceux qui en seront chargés, et toutes personnes qui encombreront le passage sur la rive du fleuve ou qui négligeront d'arranger d'une manière convenable, les produits, marchandises et autres objets qu'elles déposeront sur la levée, paiera une amende de dix à vingt cinq piastres par chaque contravention.

Art. 4. Il sera du devoir du dit wharfinger de tenir un compte exact de tous les boucauds, barrils, ancres, chaudières à sucre, boites, briques et autres objets généralement quelconque (excepté le bois seulement) qui pourraient être déposés sur la levée depuis la rue du Canal jusqu'à la ligne supérieure de la rue d'Enghien, et de faire un rapport au maire, tous les samedi, de tous les articles qui auront encombré la levée pendant sept jours, en y comprenant le jour où il fait son rapport. Et le lundi suivant le jour où le wharfinger aura fait son dit rapport, le maire fera enlever, sous la direction et la responsabilité du dit wharfinger tous les objets désignés dans son rapport et qui pourraient alors encombrer la levé; lesquels seront transportés et déposés dans tels lieux qui pourront être désignés par le maire, et ce aux frais et risques des propriétaires.

Art. 5. Aussitôt que les objets spécifiés dans la présente ordonnance auront été transportés dans les lieux de dépôt destinés à les recevoir, le maire fera instituer les poursuites nécessaires pour obtenir qu'ils soient vendus conformément à la loi.

Art. 6. Tous propriétaires des objets qui auront été transportés dans les lieux de dépôt destinés à les recevoir, pourront se les faire restituer en payant les frais de transport des dits objets et cinq piastres d'amende entre les mains du trésorier de la ville.

Art. 7. Toute personne qui s'opposera ou mettra un empêchement quelconque à l'exécution des devoirs qui seront imposés au wharfinger, paiera une amende de dix à cinquante piastres pour chaque contravention.

Art. 8. Le dit wharfinger recevra pour prix de sa entière compensation de ses services la somme de neuf cents piastres par an payable à la fin de chaque mois, et devra fournir pour répondre de la bonne exécution des devoirs qui lui seront imposés un cautionnement bon et solvable de la somme de deux mille piastres.

Art. 9. Toutes ordonnances ou résolutions contraires aux dispositions de la présente sont et demeurent rappelées.

[Signe] JOHN CULBERTSON, recorder.
Approuvé le 11 nov. 1834.
[Signe] D. PRIEUR, maire.
Pour copie conforme,
THEARD Jnr., secrétaire.

Séance du 2 mai 1835.

RESOLU qu'à dater de la passation de la présente résolution, l'ordonnance concernant le port et la Levée de la Nouvelle Orléans, approuvée le 23 février 1827, ainsi que toutes autres ordonnances concernant la police du port, seront mises en vigueur dans cette partie du port dans la banlieue inférieure incorporée par une résolution du 4 avril dernier.

(Signé.) JNO. CULBERTSON, recorder.
Approuvé le 5 mai 1835.
(Signé) D. PRIEUR, maire.
Pour copie conforme, A. THEARD, junior, secrétaire.
7 mai

CONSEIL DE VILLE DE LA N. ORLEANS.
Séance du samedi 25 avril 1835.

RESOLU que le maire est et demeure autorisé à céder par acte authentique notaire au commissaire nommé pour diriger l'hôtel des monnaies, qui, en vertu d'un acte passé à la dernière session du Congrès des Etats-Unis, doit être érigé à la Nouvelle Orleans, tous les droits de la Corporation à cette portion de de terre dont l'usage a été cédé à la ville de la Nouvelle-Orleans par les Etats-Unis, et comme sous le nom de Place Jackson, qui pourra être nécessaire, tant pour ériger ledit edifice que pour ses dépendances. Bien entendu que rien dans cette retrocession n'empêchera la ville de la Nouvelle-Orleans d'exercer sa juridiction en matiere de police sur les terrains ainsi retrocédés.

[Signe] J. CULBERTSON, recorder
Approuvé le 1r mai 1835.
[Signe] D. PRIEUR, maire.
Pour copie conforme,
THEARD, Jnr, secrétaire.

VAUXHALL,
Rue de la Commune, au bas des Remparts.

CE SOIR, samedi 9; Demain, dimanche 10 et Lundi, 11 mai, GRAND GALA.

Le jardin sera brillamment illuminé, et le public pourra jouir d'une grande variété de divertissemens.

Le jardin sera ouvert à 5 heures. Prix d'entrée $1, les enfans moitié prix. 9 mai—2

HOTEL MARIGNY,
Encoignure des rues Champs Elysées et Victoire.

LE soussigné a l'honneur de faire part au public que l'établissement ci dessus sera ouvert aujourd'hui à midi, et à cette occasion il invite le public en général à venir partager les rafraichissemens que la saison procure, et qui seront servis dans la journée.

9 mai—1 WAYMOUTH.

MAIRIE DE LA NOUVELLE-ORLEANS.

LE cours de la farine fraiche est aujourd'hui de $6 25 le baril, d'après le tarif, les boulangers doivent donner, pendant la semaine prochaine, à partir de lundi, 41 onces de pain pour un escalin. Les pains de 3 pour un escalin devront peser 25 pour cent de plus.

9 mai DENIS PRIEUR, maire.

AVIS—La compagnie de l'Eclairage par le gaz ayant reçu une partie de ses tuyaux prévient MM. les habitans qui restent sur la levée, depuis la rue du Maine jusqu'au chemin à coulisses, ainsi que tous les habitans de cette partie de la ville qui désirent employer ce mode d'éclairage de vouloir bien donner leurs ordres le plutôt possible au bureau de la compagnie.

Par ordre du président,
GEO. HOLLAND, secrétaire.
9 mai Bureau de la Compagnie du Gaz, rue du Camp.

CHAUX—600 barils chaux de Thomastown, en débarquement du brick General Wayne, à vendre en gros et en détail. S'adresser, rue de la Levée, près la Presse à coton d'en bas, à

9 mai—3 A. DUHART.

A une assemblée tenue Jeudi dernier, il a été décrété de former une société historique de la Louisiane, et il a été résolu qu'une assemblée sera tenue au local de la Cour Suprême, Samedi le 9 mai, à 4 heures et demi P. M. et que les personnes qui sont disposées à se réunir dans le but ci-dessus expliqué seront invitées à s'y trouver présentes.

J. BURTON HARRISSON.
9 mai secrétaire.

LETTRES de change sur l'Angleterre à vendre par LANBETH & THOMPSON.
9 mai no. 8, rue St. Charles.

SUPERBES MARCHANDISES SECHES DE GOUT.

EN débarquement des navires *Saratoga, Mississippi, Vicksburg & Arkansas* un bel assortiment de marchandises du meilleur gout et propres à la saison. Ainsi qu'une grande variété de marchandises de valeur que les soussignés offrent à des prix très modérés aux marchands de la ville et de la campagne.

ANDREWS & FRERES.
9 mai no. 49 rue de Chartres.

ON demande une couturière travaillant aux habillements de dames. S'adresser rue Royale, trois portes au dessus de celle Ste. Anne, chez M. Anglaire.
6 mai—6

Théâtre d'Orléans.

Dimanche, 10 mai, 1835.
Pour la dernière fois de la saison théâtrale,
MARIE TUDOR.
Drame en 5 actes, Suivi de
UNE HEURE DE MARIAGE,
Opéra en 1 acte de M. Etienne, musique de Deleyrac

MARDI 12 Mai 1835.

On commencera à 7 heures précises.

Première représentation de

ROBERT LE DIABLE.

Opéra en cinq actes à grand spectacle, paroles de MM. Scribe et G. Delavigne, musique de M. Meyerbeer.

Cet ouvrage dont le succès a été prodigieux dans toutes les villes de France, compte plus de 900 représentations sur le théâtre de l'academie royale de musique.

Pendant l'introduction, un rideau infernal.

1re. ACTE—Le théâtre représente le Lito, avec le port de Palerme en vue, décoration nouvelle, peinte par M. Develle.
2me. ACTE—Une salle du Palais du Roi de Sicile.
3me. ACTE—1er. Tableau. Un paysage sombre dans les rochers de Ste Irène.
2me. Tableau. Une des galeries du cloître, du monastère de Ste. Rosalie. Décoration nouvelle, peinte par M. Develle.
4me. ACTE—La chambre à coucher de la princesse Isabelle.
5me. ACTE—1er. Tableau. Le vestibule de l'Eglise.
2me. Tableau. L'intérieur de la Cathédrale de Palerme.
Ces deux décors sont neufs et faits par M. Develle.
Pendant le 5me. acte les chœurs religieux sont accompagnés par un orgue d'église.
Tous les costumes sont neufs et pareils à ceux de Paris.
La scene se passe en Sicile.

DISTRIBUTION.

Robert, duc de Normandie,	MM. Heymann,
Bertrand, son ami,	" Bailly,
Rambaut, paysan normand,	" St. Albairy
Un mayordome, du roi de Sicile,	" Victorin,
Un héraut d'armes,	" Guerineau,
Un Ermite,	" Alfred,
Isabelle, princesse de Sicile,	Mme. St. Clair,
Alice, paysanne normande,	" L. Dupuis.

PERSONNAGES MUETS.

Le Roi de Sicile,	MM. Eugène,
Le prince de Grenade,	" St. Amand,
Le chapelain de Robert,	" Eugène,
Hélène, supérieure des nonnes,	Mme Millot-Jobey,
Dames d'honneur d'Isabelle,	" Clozel et Esther.

CHEVALIERS & SEIGNEURS.

MM Perrin, Delcroix, St. Victor, Bautain, Hénique, Lemna, Michel, Lafargue.

FEMMES DU PEUPLE & NONNES.

Mmes. Girardot, Coste, Adéline, Petit, Esther, Lemain, Marriage, Michelot, Stromager, Dantonnet, Adèle, Jamain.

Pages, officiers, gardes, écuyers, pèlerins, démons, fugitifs, moines, prêtres, enfans de chœur.

PERDU—Jeudi soir 7 du courant, dans la rue Bourgogne ou au chemin du Bayou entre le pont et la ville, un petit Portefeuille de couleur noire, contenant quelques reçus et quelques obligations pour de petites sommes.—La personne qui le rapportera au bureau de l'*abeille* sera généreusement récompensée. 9 mai

---

AVIS—Attendu que Valmont Hebert de la Paroisse d'Ouest Bâton-Rouge, s'est adressé à moi, pour faire annuler les trois cautionnements suivans, savoir:

1o. Un cautionnement comme Shériff de ladite Paroisse, de cinq mille piastres, souscrit par lui le 26 de Février 1833, conjointement avec Jean Bte. Hebert et Joseph Landry, ses cautions.

2o. Un cautionnement, comme collecteur de taxes de la dite Paroisse, de sept mille six cent cinquante six piastres, souscrit par lui le 11 janvier 1833, pour l'année 1832, conjointement avec Jean Bte. Hebert et Louis Daigle, comme ses cautions.

3o. Un cautionnement comme collecteur de taxes de la dite Paroisse, de six mille deux cents piastres, souscrit par lui le 17 février 1834, pour l'année 1833, conjointement avec Louis Daigle et F. A. Wood, comme ses cautions.

Avis est par les présentes donné à tous ceux que cela concerne, d'avoir à réduire, au bureau du Secrétaire d'Etat dans les quatre vingt dix jours qui suivront la date de la publication de cet avis, les raisons pour lesquelles, s'il y en a, les trois cautionnements susdits ne seraient pas annullés et les hypothèques en résultant rayées.

Donné sous ma main et le Sceau de l'Etat à la Nouvelle Orleans, le deux de mai, mil huit cent trente cinq, la cinquante neuvième année de l'indépendance des Etats-Unis.

Par le Gouverneur, E. D. WHITE,
MARTIN BEATTY, Secrétaire d'Etat 9 mai —3t

PAROISSE D'ORLEANS—Cour des Preuves—Etat de la Louisiane—A tous ceux qui ce peut concerner—Salut: Qu'il soit connu que attendu que Henry Locket demeurant en la ville de la Nouvelle Orléans, s'est adressé à moi W. F. C. Duplessis, régistre des testaments dans et pour la Paroisse et ville de la Nouvelle Orléans, et ex officio greffier de la Cour des Preuves, dans et pour la dite ville et paroisse, pour publier et annoncer conformément à un acte de la législature, intitulé "Acte pour confirmer les titres des acquéreurs aux ventes judiciaires" approuvé le 10 mars 1834, avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner, qu'en vertu d'un ordre ou un decret rendu par l'honorable la Cour des preuves, dans et pour la ville et paroisse de la Nouvelle Orléans, Etat de la Louisiane, le dit ordre en date du 17 janvier 1836, et rendu sur la pétition de Charles Cesmart Delhomme et autres, personnes de couleur libres. Je soussigné régistre des testaments, ai exposé en vente à l'encan, le 6 mars 1835, pour compte de la succession de feue Marguerite Guillone Reine, personne de couleur libre, décédée épouse de Jean Baptiste Augebert Delhomme, la propriété ci-après décrite, laquelle a été adjugée au dit Joseph Sauvinet, comme étant le dernier et le plus fort enchérisseur, savoir:

Description du lot de terre d'après le transfert judiciaire.

Un certain lot de terre désigné par le numéro 11, entre les rues Lacoste, Robin, Constance et Annonciation, mesurant 60 pieds de face à la rue Constance, sur une profondeur de 120 pieds, ensemble les bâtisses et les améliorations qu'y trouvent, adjugés au dit Joseph Sauvinet, pour le prix de mille six cent cinquante piastres.

Conditions: de la vente 4, 8 et 12 mois de crédit, en billets endossés à satisfaction portant hypothèque spéciale.

A ces causes, toutes personnes qui ont ou pourra avoir quelques réclamations contre le lot de terre et les bâtisses ci dessus décrites, en conséquence d'un défaut de forme dans l'ordre, le décret ou jugement de la cour, en vertu duquel la vente a été faite, ou de toute autre irregularité ou illégalité dans l'estimation, l'avis ou le temps et le mode de la vente ou pour toute autre cause quelconque, sont par les présentes citées d'avoir à déduire dans trente jours, à dater de la publication du présent avis, dans les papiers publics, les raisons pour lesquelles la vente ainsi faite, ne serait pas approuvée et homologuée, comme le demande le dit acquéreur.

En foi de quoi, j'y ai apposé ma signature et le sceau de la dite Cour des Preuves, ce septième jour de mois de mai A. D. 1835.

9 mai W. F. C. DUPLESSIS, rég. des tests.

COMPAGNIE DES AMELIORATIONS POUR LA NOUVELLE ORLEANS—A une assemblée des directeurs tenue le premier du courant, M. P. Soulé a été élu président de la dite compagnie.

8 mai T. H. RABOTEAU, secrétaire.

ON a besoin de louer cinquante hommes pour conduire une charrette. On les donnera de bons gages. S'adresser au no 135, au bassin. 5 mai—15

VENTES A L'ENCAN.

PAR NEWTON, LOTCHKISS & co.

IL sera vendu samedi 9 courant, à la Bourse Hewlett, la negresse Ann, âgée d'environ 31 ans, cuisinière, blanchisseuse, et repasseuse; plusieurs garottes 8 mai,2

PAR FERNANDEZ & WHITING.

Vente de Meubles à l'encan—Vente sans reserve,

IL sera vendu lundi prochain, 11 du courant, à dix heures du matin, tous les meubles du magasin de M. Geo. C. Hodges, no 45, rue de la Douane, consistant en armoires, sofas, bureaux, secrétaires, side-boards, bibliothèques, pendules, miroirs, lavabos, toilettes, fauteuils, chaises et un assortiment complet de meubles de la première qualité.

☞Les personnes désirant acheter des meubles peuvent les visiter avant la vente; et une occasion aussi avantageuse, ne sera pas offerte cette année. 7 mai

PAR JOSEPH LE CARPENTIER.

MERCREDI 28 mai, à midi, il sera vendu à la Bourse Hewlett, à la requête d'Horace C. Cammack, syndic des créanciers de Gideon C. Forsyth, les propriétés ci-dessous décrites:

Une pièce de terre située près le détour des Anglais, paroisse de Plaquemine, à environ 5 lieues au bas de la ville de la Nouvelle Orléans, sur la rive gauche du fleu